

médicaux dont ils ont besoin. Cas échéant, ils en réfèrent au service de la police sanitaire.

A moins d'excuse reconnue valable par le conseil de santé et des hospices, aucun médecin ne peut, lorsqu'il est requis d'office, refuser son concours à l'autorité dans la sphère de sa spécialité et sous réserve de l'indemnité fixée par le tarif officiel.

En cas d'accident pouvant donner lieu à l'application des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sur la responsabilité civile des fabricants et l'extension de la responsabilité civile, le ou les médecins qui ont soigné la victime sont tenus de fournir, contre paiement, un certificat médical à l'une et à l'autre des parties intéressées ou à leurs fondés de pouvoirs.

A moins d'autorisation spéciale accordée par le conseil de santé et des hospices, justifiée par l'éloignement de toute pharmacie, les médecins ne doivent pas vendre des médicaments.

Lorsqu'une personne diplômée pour exercer une partie quelconque de l'art médical ou autorisée à cette pratique est convaincue, dans l'exercice de son art, d'immoralité, d'incapacité, de négligence ou de résistance aux ordres de l'autorité, le Conseil d'Etat peut, suivant la gravité du cas, après avoir entendu l'inculpé et sur préavis du conseil de santé et des hospices, la réprimander, la suspendre de sa profession et même lui retirer l'autorisation de pratiquer dans le canton¹⁾.

Les médecins promettent d'exercer leur art en toute conscience et avec humanité. La loi ne reconnaît pas le secret professionnel. Il n'en est que plus fidèlement gardé par les médecins.

Les devoirs et les droits des médecins sont contenus dans les lois suivantes :

A. Législation fédérale.

- 1° Loi du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.
- 2° Règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement des subsides fédéraux aux cantons et aux communes, pour combattre les épidémies offrant un danger général.
- 3° Loi du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons.
- 4° Règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres.
- 5° Règlement du 1^{er} août 1893 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra.

¹⁾ „De la responsabilité et des erreurs professionnelles en médecine“, par le Dr E. Dind. Lausanne 1887. Imprimerie Genton & Viret. Brochure de 58 pages.

- 6° Loi du 24 décembre 1874 concernant l'Etat civil et le mariage. Article 15. Déclaration des naissances. Article 22. Déclaration des causes des décès.
- 7° Loi du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse.
- 8° Code des obligations du 14 juin 1881 (art. 147). Les actions des médecins pour leurs soins se prescrivent par 5 ans.

B. Législation cantonale.

- 1° Loi du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire.
- 2° Arrêté du 12 mai 1888 sur les mesures à prendre en cas d'épidémie.
- 3° Instructions et directions de 1892 concernant les mesures à prendre pour combattre la propagation des maladies contagieuses-épidémiques.
- 4° Arrêté du 13 juin 1893 sur les vaccinations.
- 5° Arrêté du 13 novembre 1893 sur les inhumations.
- 6° Arrêté du 27 novembre 1896 concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées.
- 7° Loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres.
- 8° Loi du 5 décembre 1837 sur le service des officiers de santé en matière judiciaire.
- 9° Instructions de 1862 pour les officiers de santé (médecins) chargés de faire les autopsies juridiques.
- 10° Arrêté du 9 avril 1895 sur le tarif des indemnités dues aux médecins requis par les autorités judiciaires ou administratives.
- 11° Indication des maladies transmissibles à signaler :
 - a. par deux bulletins, au médecin délégué et au syndic : variole, varioloïde, choléra, peste, typhus pétéchial.
 - b. par simple bulletin, au service sanitaire, Lausanne : typhus abdominal, diphtérie et croup, scarlatine, coqueluche, fièvre puerpérale, épidémies de rougeole.
- 12° Code civil du 11 juin 1819 (art. 1575).

Médecins et chirurgiens des Bailliages du Pays de Vaud en 1787.

	Population	Médecins	Chirurgiens
Avenches	3,268	1	3
Aubonne	6,191	2	1
Aigle	9,823	3	6
Bonmont	760	1	—
Yverdon	14,402	2	3
Lausanne	21,814	11	12
Morges	11,362	5	3
Moudon	10,488	3	4
Oron	1,520	—	2
Nyon	6,100	7	11